MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 16 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 28 février 2002 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office national d'appareillages et d'accessoires pour personnes handicapées (O.N.A.A.P.H.).

Par arrêté du 16 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 28 février 2002, la composition du conseil d'administration de l'office national d'appareillages et d'accessoires pour personnes handicapées est fixée, en application des dispositions de l'article 9 du décret n° 88-27 du 9 février 1988 portant création d'un office national d'appareillages et d'accessoires pour personnes handicapées (ONAAPH), comme suit :

- M. Abdelatif Boulahouache, représentant du ministère du travail et de la sécurité sociale, président ;
- M. Mohamed Rachedi, représentant du ministère de la défense nationale ;
- Melle Fatiha Makhlouf, représentante du ministère des finances ;
- M. Ahmed Mosleh-Eddine Bourkiche, représentant du ministère de la santé et de la population ;
- Mme Djouher Bennini, représentante du ministère du commerce ;
- Melle Naîma Yemmi, représentante du ministère des moudjahidine ;
- Mme Kheira Slimi, représentante du ministère de l'industrie et de la restructuration ;
- M. Abdelmadjid Bennacer, directeur général de la caisse nationale d'assurances sociales des travailleurs salariés;
- M. Nacer Bellal, directeur général par intérim de l'établissement public d'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées (ERH);
- M. Slimane Fetnassi, représentant du croissant rouge algérien ;
- Melles Atika El-Mammeri et Karima Bensalah, représentantes de l'association des handicapés moteurs ;

- MM. Abdelhamid Amrani et Brahim Mokhtari, représentants de l'association des parents d'enfants handicapés mentaux ;
- M. Cheikh Bouchikhi, représentant de l'association des aveugles ;
- M. Ahmed Zekhref, représentant de l'association des sourds-muets ;
- MM. Mohamed-Tahar Benkenida et Mokhtar Bouait, représentants des travailleurs de l'office national d'appareillages et d'accessoires pour personnes handicapées.

Conformément aux dispositions du décret n° 88-27 du 9 février 1988 susvisé, les membres du conseil d'administration de l'office cité ci-dessus, sont nommés pour une période de deux (2) années renouvelable.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Arrêté interministériel du 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001 fixant le contenu, les modalités d'établissement et de tenue des documents obligatoirement établis par le médecin du travail.

Le ministre de la santé et de la population,

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 93-120 du 15 mai 1993 relatif à l'organisation de la médecine du travail, notamment son article 29;

Vu l'arrêté interministériel du 2 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 2 avril 1995 fixant la convention-type relative à la médecine du travail établie entre l'organisme employeur et le secteur sanitaire ou la structure compétente ou le médecin habilité;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 5 mai 1996 fixant la liste des maladies présumées d'origine professionnelle ainsi que ses annexes 1 et 2;

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 21

Vu l'arrêté interministériel du 4 Safar 1418 correspondant au 9 juin 1997 fixant la liste des travaux où les travailleurs sont fortement exposés aux risques professionnels;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 29 du décret n° 93-120 du 15 mai 1993 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le contenu ainsi que les modalités d'établissement et de tenue des documents obligatoirement établis par le médecin du travail.

- Art. 2. Les documents obligatoirement établis par le médecin du travail sont :
 - le dossier médical individuel;
 - la fiche de visite médicale individuelle ;
- le registre d'activité quotidienne et de visites médicales d'embauchage, périodique, spontanée et de reprise;
 - le registre spécifique aux postes exposés ;
 - le registre des vaccinations en milieu de travail ;
 - le registre des maladies professionnelles ;
 - le registre des visites d'ateliers.

Ces documents doivent être établis conformément aux modèles types figurant aux annexes jointes au présent arrêté.

Art. 3. — Au moment de la visite médicale d'embauchage, le médecin du travail constitue un dossier médical individuel qu'il ne peut communiquer qu'au médecin du travail inspecteur territorialement compétent. Ce dossier est complété après chaque examen médical ultérieur.

Le dossier médical se présente sous la forme d'un dépliant, comportant trois volets de format commercial courant. Il permet l'encartage des autres pièces qui peuvent y être jointes. Les renseignements personnels du travailleur sont portés sur le premier volet.

Le dossier médical est complété de deux modèles de feuilles, l'un réservé pour les visites médicales d'embauchage et périodique et l'autre réservé pour les autres visites médicales. Art. 4. — Le dossier médical est classé dans un fichier fermant à clef. Le médecin du travail est tenu, comme ses auxiliaires, au secret professionnel. Le médecin du travail a la responsabilité de ce fichier. Au cas où il cesse ses activités au sein de l'organisme employeur il doit le remettre à son successeur.

Art. 5. — La durée de conservation du dossier médical est fixée à dix ans après la date de mise à la retraite. cependant, si l'intéressé risque une maladie professionnelle dont le délai de prise en charge fixé par la réglementation en vigueur est supérieur à dix ans, il y a lieu de s'y conformer.

Dans le cas où l'organisme employeur cesse son activité, les dossiers sont adressés au médecin du travail inspecteur territorialement compétent.

Art. 6. — Au moment de l'embauche, le médecin du travail établit une fiche de visite médicale individuelle précisant la conclusion d'aptitude destinée à l'employeur et devra être conservée par celui-ci pour pouvoir être présentée à l'inspecteur du travail.

Cette fiche doit être renouvelée à chaque visite périodique et de reprise.

- Art. 7. Les registres sont tenus constamment à jour, sous la responsabilité du médecin du travail, sans ratures, surcharges ou apostilles. Ils sont présentés à l'inspecteur du travail ou au médecin du travail inspecteur territoralement compétents.
- Art. 8. La durée de conservation des registres est fixée à dix années à partir de la date de leur clôture.
- Art. 9. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001.

Le ministre de la santé et de la population, Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Abdelhamid ABERKANE

Mohamed Larbi ABDELMOUMENE

	JOURN	AL OFFICIEL DE	LA REPUBLIÇ	UE ALGEI	RIENNE N° 21	,
		ANTECEDENT	TS PERSONNE	LS		
AFFECTIONS CONGEN	NITALES :		MALAI	DIES PROFE	ESSIONNELLES :	I.P.P.
MALADIES GENERALI	ES :					
			AC	CIDENTS D	E TRAVAIL	
INTERVENTIONS CHIF	RURGICALI	ES:	Date	Lieu	Conséquences	I.P.P.
A COUNTY TO						
ACCIDENTS :						
	•••••					
INTOXICATIONS : Fabac						
A fumer oui non [nombre o	le cigarettes/j]			
A chiquer oui non A priser oui non	nombre l]			
Age à la première prise	nomore t	An	<u> </u>			
Ancien fumeur oui no	on Pério	de d'exposition An	<u> </u>			
Alcool Autre						
VACCINATIONS	DATES	RAPPEL	MALADII	ES A CARA	CTERE PROFESSION	NNEL
SERUMS	DATES		— '. OBSERVA	ATIONS :		
						•
N	MALADIES	FAMILIALES, HE	REDITAIRES	ET CHRON	NIQUES	
Ascendants (Père, mère	e, etc)		Enfants			
Collatéraux						

Conjoint(s)

8 JOURN	JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 21								
Modèle de feuille réservé VISITE D'EMBAUCHE			•	DC	OCTEUR				
Poids A jeûn Taille Post		AUDI'	ΓΙΟΝ	Vision sans cor D De près	rection G	Avec correction D G			
prandial Pas d'ur	es PH	OG		De loin Couleurs					
Poste de travail Date de la dernière visite grande de la dernière synthèse depuis la dernière	préventive								
APPAREIL	INTERROGA	TOIRE		EXAME	N CLINI	QUE			
Peau et muqueuses									
Ophtalmologique									
ORL									
Locomoteur									
Respiratoire	Symptômes réce Symptômes dura								
Cardio-Vasculaire			Pouls:	Tens	ion artéri	elle			
Digestif						hie Autres			
Génito-Urinaire									
Neurologie et Psychisn	ne								
Hématologie et Ganglio	ons								
Endocrinologie									

AL OFFICIEL DE I	A REPUBLIQUE	ALGERIENNE N° 21			
EXPLORATIONS 1	FONCTIONNELL	ES			
FONCTION CI	RCULATOIRE FONCTION MOTRICE				
EXAMENS COM	PLEMENTAIRES	3			
	Résultats				
	Résultats				
	Résultats				
ORIEN	TATIONS				
Pour avis	I	Réponse			
-					
APTITUDE .	AU TRAVAIL				
	APTE AVE	EC RESERVES			
-	Postes conseillés	Postes déconseillés			
		1			
	EXPLORATIONS I FONCTION CIT FONCTION CIT EXAMENS COM ORIENT Pour avis Pour traitement Pour hospitalisati	EXPLORATIONS FONCTIONNELL FONCTION CIRCULATOIRE EXAMENS COMPLEMENTAIRES Résultats Résultats ORIENTATIONS Pour avis	EXAMENS COMPLEMENTAIRES Résultats Résultats ORIENTATIONS Pour avis Réponse Pour traitement Pour hospitalisation APTITUDE AU TRAVAIL APTE AVEC RESERVES		

Modèle de feuille réservé aux autres visites médicales (en dehors des visites d'embauchage et périodique)

DATE	NATURE DE LA VISITE	OBSERVATIONS ET CONCLUSIONS	MEDECIN

ANNEXE 2

FICHE DE VISITE MEDICALE INDIVIDUELLE							
NOM	PRENOM						
DATE DE NAISSANCE							
ADRESSE							
ORGANISME EMPLOYEUR							
PROFESSION							
POSTE DE TRAVAIL							
DATE DE LA VISITE MEDICALE							
CONCLUSION MEDICALE							
SERVICE MEDECINE DU TRAVAIL							
LE MEDECIN DU TRAVAIL							
	SIGNATURE / CACHET						
N.B. – A conserver par l'employeur.							

ANNEXE 3

REGISTRE D'ACTIVITE QUOTIDIENNE ET DE VISITES D'EMBAUCHAGE, PERIODIQUE, SPONTANEE ET DE REPRISE

Date de la visite	Nom et prénom du travailleur examiné	Date de naissance	Poste de travail	Nature de la visite	Conclusion de la consultation	Examens complé- mentaires	Traitement	Orientation	Observation

ANNEXE 4

REGISTRE SPECIFIQUE AUX POSTES EXPOSES AUX RISQUES PROFESSIONNELS

Qalification exacte du poste de travail	Matériaux et produits utilisés	Outillage	Posture de travail	Mouve- ments	Ambiance de travail	Horaires de travail	Risques	Consé- quences médicales	Mesures et moyens de prévention	Observation

ANNEXE 5

REGISTRE DES VACCINATIONS EN MILIEU DE TRAVAIL

Nom et prénom du travailleur	Date de naissance	Profession	Statut vaccinal antérieur	Technique vaccinale	Dose de l'injection vaccinale	Dates des vaccinations avec numéro des lots	Observation

N.B.: Il y a lieu de prévoir des registres différents pour chaque type de vaccination.

ANNEXE 6

REGISTRE DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Nom et prénom du travailleur	Date de naissance	Profession	Atelier	Maladie professionnelle	Numéro de tableau	Date de déclaration	Observation

ANNEXE 7

LE REGISTRE DES VISITES D'ATELIERS

Date	Médecin	Identi- fication de l'atelier	Hygiène générale et facteurs d'ambiance	Nature des travaux et produits utilisés	Pathologie profes- sionnelle	Mesures de prévention et d'adaptation du travail	Analyses, mesures et prélèvements	Observation

Arrêté interministériel du 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001 fixant le rapport type du médecin du travail.

Le ministre de la santé et de la population,

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-120 du 15 mai 1993 relatif à l'organisation de la médecine du travail, notamment son article 37;

Vu l'arrêté interministériel du 2 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 2 avril 1995 fixant la convention-type relative à la médecine du travail établie entre l'organisme employeur et le secteur sanitaire ou la structure compétente ou le médecin habilité;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 5 mai 1996 fixant la liste des maladies présumées d'origine professionnelle ainsi que ses annexes 1 et 2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 Safar 1418 correspondant au 9 juin 1997 fixant la liste des travaux où les travailleurs sont fortement exposés aux risques professionnels;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 37 du décret n° 93-120 du 15 mai 1993 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le rapport type établi par le médecin du travail.

Art. 2. — Le rapport faisant état de l'organisation et du fonctionnement des activités médicales effectuées, doit être établi conformément au modèle joint à l'annexe du présent arrêté.

Ce rapport doit être établi chaque année par le médecin du travail et présenté à l'employeur au plus tard, à la fin du quatrième (4ème) mois qui suit l'année pour laquelle il a été établi.

Art. 3. — L'employeur est tenu de transmettre dans un délai d'un mois à compter de sa présentation un exemplaire du rapport annuel, accompagné des observations des représentants des travailleurs, au service de médecine du travail du secteur sanitaire territorialement compétent.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001.

Le ministre de la santé et de la population Le ministre du travail et de la sécurité sociale

Abdelhamid ABERKANE.

Mohamed Larbi
ABDELMOUMENE.

ANNEXE

RAPPORT TYPE DU MEDECIN DU TRAVAIL

ANNEE

1 – L'ORGANISME EMPLOYEUR

* Identification :			
* Branche d'activité :			
Industrie Bâtiment et travaux publics	Agriculture	Secteur tertiaire	
* Adresse :			
* Téléphone :			

$^{2} -$	1	/TI	T	F		IN	DI	T	Tr.	A T	7 1	TT	
/	10	111		, רוו	ı,		171	, .	•	\boldsymbol{H}	v 🗛		

- * Nom et prénom :
- * Titres et diplômes :
- * Modalités d'exercice/Volume horaire mensuel :

Observation:

* Lorsque plusieurs médecins du travail prennent en charge le même organisme employeur, ils doivent élaborer la synthèse de leurs activités dans le même rapport, il y a lieu alors de compléter la liste des médecins comme suit :

Nom et prénom	Titres et diplômes	Modalités d'exercice	Observation

3 – AUXILIAIRES MEDICAUX

- * Nombre d'infirmiers :
- * Nombre de secrétaires médicales :
- * Autres:
- * Observation

4 – LA STRUCTURE MEDICALE

4.1. IDENTIFICATION

Adresse:

Téléphone:

- 4.2. DESCRIPTION DES LOCAUX:
- 4.3. EQUIPEMENTS MIS A LA DISPOSITION DU MEDECIN DU TRAVAIL :
- * CABINET MEDICAL
- * EXPLORATION FONCTIONNELLE (Ensemble d'examens cliniques et biologiques)
- * METROLOGIE D'AMBIANCE

5 – EFFECTIF DES TRAVAILLEURS

5.1. EFFECTIF DES TRAVAILLEURS

Effectif attribué au 1er janvier :

Effectif réel pris en charge :

Horaires de travail:

5.2. EFFECTIF SOUMIS A UNE SURVEILLANCE MEDICALE PARTICULIERE

(Art. 16/décret 93-120 du 15 mai 1993)

CATEGORIE TRAVAILLEURS	NOMBRE TRAVAILLEURS
Apprentis	
Particulièrement ou fortement exposés* Nature	
Agés de moins de 18 ans	
Agés de plus de 55 ans	
Handicapés	
Malades chroniques	
Femmes enceintes, mères d'un enfant de moins de 2 ans	
	Total

5.3. EFFECTIF PAR RISQUE

- * RISQUE CHIMIQUE :
- * RISQUE PHYSIQUE :
- * RISQUE BIOLOGIQUE :
- * AUTRES RISQUES :

Observation:

6 – EXAMENS MEDICAUX

Visites médicales	Nombre	%
Embauchages		
Périodiques visites annuelles 1ère visites particulières 2ème		
Reprise après accident de travail ou maladie professionnelle après congé maternité absence plus de 21 jours ou répétée		
Spontanée à la demande du travailleur à la demande de l'employeur		
	Total	Total

Observation:

7 – EXAMENS COMPLEMENTAIRES

7.1. A TITRE PREVENTIF

Observation:

^{*} Travaux à risque (Arrêté du 9/06/97) et maladies professionnelles (Arrêté du 5/05/96)

7.2. A TITRE CURATIF

	Total	Total	Total
Bilologique			
Radiologique			
Nature de l'examen	Nombre examens prescrits	Nombre examens réalisés	% réalisés service

Observation:

8 – CONCLUSIONS DES EXAMENS

8.1. CONCLUSIONS PROFESSIONNELLES

	Embauche	Périodique	Reprise	Autre	Total
Apte					
Apte avec réserve					
Inapte					

Observation:

8.2. CONCLUSIONS MEDICALES

* Nombre de pathologies dépistées :

Citer les plus fréquentes

Pathologie	Nombre

^{*} Nombre de travailleurs orientés

Spécialité	Nombre travailleurs orientés	Nombre travailleurs pris en charge	Spécialité	Nombre travailleurs orientés	Nombre travailleurs pris en charge
Cardiologie			Gynécologie		
Dermatologie			Hématologie		
Endocrinologie			Neurologie		
Ophtalmologie			Orthopédie		
O.R.L			Psychiatrie		
Nephro-Uro			Rhumatologie		
Pneumologie			Stomatologie		
Gastrologie			Autres		
				Total	Total

^{*} Déclarations de maladies professionnelles

Numéro du tableau	Maladie	Nombre
		Total

^{*} Déclarations des accidents de travail

Nature	Nombre sans arrêt	Nombre avec arrêt	Total	Observation
	Total	Total	Total	

^{*} Déclarations de maladies à caractère professionnel

Risque ou agent causal	Poste occupé	Nombre de déclarations
		Total

^{*} Maladies à déclaration obligatoire

Maladie	Nombre	Observation
	Total	

Observation:

9 – ACTIVITES EN MILIEU DE TRAVAIL

9.1. TEMPS MENSUEL CONSACRE:

Observation:

- 9.2. ETUDE DU MILIEU DE TRAVAIL
- 9.2.1. VISITES DES LIEUX DE TRAVAIL
- * Nombre de visites des lieux de travail :
- * Nombre de visites ayant fait l'objet de propositions :
- Organisation du travail
- Conditions de travail
- Protection collective
- Protection individuelle
- Autres
- * Nature des principaux risques ayant entraîné votre intervention :

Observation:

9.2.2. Etudes de métrologie

Total

Nombre

18

Total

Total

Autres

Soins généraux

Observation:

Autres

Soins pour accidentés du travail

Activité

11 - VACCINATIONS

Vaccination contre	Population cible	Nombre travailleurs correctement vaccinés	%	Nombre travailleurs en cours de vaccination	%	Doses utilisées

Observations:

12 - ACTIONS DE FORMATION ET SENSIBILISATION

12.1. FORMATION ET TRAVAUX DU MEDECIN

- * Temps et nature de la formation continue :
- * Temps et nature des journées d'études et réunions :
- \ast Temps consacré aux études et recherche :

Citez l'organisme responsable ou associé :

* Références des travaux de publication :

12.2. FORMATION DE SECOURISTES

	Par le médecin du travail	Par une autre structure (préciser)
Nombre de secouristes formés		
Nombre de secouristes recyclés		

Observation:

12.3. EDUCATION SANITAIRE

Thèmes:

Nombre de participants :

Observation:

13 - PRISE EN CHARGE DES URGENCES

13.1. ORGANISATION

* Des soins sur le lieu de l'accident : Existe t-il des consignes de soins ?

- \ast Du relevage et du transport à l'infirmerie :
- * Des soins à l'infirmerie :
- * De l'évacuation vers la structure sanitaire concernée :

13.2. MOYENS

- * Humains:
- * Matériels et équipements :
- * De transport :

13.3. MANŒUVRES DE SIMULATION

14 - OBSERVATIONS GENERALES OU REFERENCEES

Date et signature

Arrêté du 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001 fixant les normes en matière de moyens humains, de locaux et d'équipement des services de médecine du travail.

Le ministre de la santé et de la population,

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-05 du 19 janvier 1991 relatif aux prescriptions générales de protection applicables en matière d'hygiène et de sécurité en milieu de travail:

Vu le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, modifié et complété, portant statut particulier des praticiens médicaux généralistes et spécialistes de santé publique;

Vu le décret exécutif n° 91-107 du 27 avril 1991, modifié et complété, portant statut particulier des personnels paramédicaux;

Vu le décret exécutif n° 93-120 du 15 mai 1993 relatif à l'organisation de la médecine du travail, notamment son article 11:

Vu l'arrêté interministériel du 4 Safar 1418 correspondant au 9 juin 1997 fixant la liste des travaux où les travailleurs sont fortement exposés aux risques professionnels;

Arrête:

Article. 1er. — En application des dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 93-120 du 15 mai 1993, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les normes en matière de moyens humains, de locaux et d'équipement des services de médecine du travail.

CHAPITRE I

DES MOYENS HUMAINS

- Art. 2. Lorsque les examens médicaux sont effectués au sein du service de médecine du travail autonome de l'organisme employeur, les normes minimales en matière de moyens humains à respecter sont :
- 1 médecin du travail à temps plein pour 1730 travailleurs fortement exposés aux risques professionnels.
- 1 médecin du travail à temps plein pour 2595 travailleurs moyennement ou peu exposés aux risques professionnels.

Pour les organismes employant des travailleurs fortement exposés aux risques professionnels :

- 1 infirmier pour 200 travailleurs et plus,
- 2 infirmiers pour 800 à 2000 travailleurs.

Au dessus de 2000 travailleurs, un infirmier supplémentaire par tranche de 1000 travailleurs.

Pour les organismes employant des travailleurs moyennement ou peu exposés aux risques professionnels:

- 1 infirmier pour 500 travailleurs et plus,
- 2 infirmiers pour 1000 travailleurs et plus.
- 1 secrétaire médicale lorsqu'il ya plus de 2 médecins.
- Art. 3. Lorsque les examens médicaux sont effectués dans un service de médecine du travail inter-organismes ou relevant du secteur sanitaire ou de la structure compétente, les normes minimales en matière de moyens humains à respecter sont :
 - 1 médecin du travail à temps plein,
 - 1 infirmer,
 - 1 secrétaire médicale.

CHAPITRE II

DES LOCAUX

- Art. 4. Lorsque les examens médicaux sont effectués au sein du service de médecine du travail autonome de l'organisme employeur, les normes minimales en matière de locaux doivent être respectées comme suit :
 - Un cabinet médical par médecin à temps plein,
- Une salle de soins et d'investigations complémentaires,

Le cabinet médical et la salle de soins étant contiguës.

- Un secrétariat médical lorsqu'il y a plus de deux médecins,
- Une salle d'attente,
- Des installations sanitaires à proximité.

Lorsque l'effectif des travailleurs nécessite plus de cinq médecins à temps complet, les locaux médicaux doivent être divisés en plusieurs unités réparties de façon à rapprocher les médecins du lieu de travail, selon les normes indiquées ci-dessus.

Art. 5. — Une salle d'observation avec lit, dans laquelle peut être mis en observation un blessé ou un malade allongé, doit être prévue dans les organismes employant 2000 travailleurs et plus.

Cette salle doit être contiguë aux locaux médicaux afin que le personnel médical ou infirmier puisse assurer la surveillance.

- Art. 6. Lorsque les examens médicaux sont effectués dans un service de médecine du travail inter-organismes ou relevant du secteur sanitaire ou de la structure compétente, les normes minimales en matière de locaux doivent être respectées comme suit :
 - Un cabinet médical,
 - Une salle de soins,
 - Une salle d'investigations complémentaires,
 - Un secrétariat médical,

L'ensemble de ces pièces étant contiguës.

- Une salle d'attente,
- Des installations sanitaires à proximité.

Lorsque le service est suffisamment important pour nécessiter l'emploi de plusieurs médecins à temps complet, le nombre de cabinets médicaux peut être augmenté en conséquence.

Toutefois, s'il n'y a pas un cabinet médical par médecin au service, celui-ci doit comporter un bureau médical mis à la disposition de l'ensemble des médecins.

CHAPITRE III **DE L'EQUIPEMENT**

- Art. 7. Lorsque les examens médicaux sont effectués dans un service de médecine du travail autonome ou inter-organismes ou relevant du secteur sanitaire ou de la structure compétente, les normes minimales en matière d'équipement à respecter sont :
- Un matériel nécessaire à un examen clinique complet par cabinet,
- Une toise et un pèse personne pour les examens biométriques,
 - Une échelle optométrique pour l'examen de la vision,
- Un négatoscope par cabinet médical pour la visualisation des clichés radiologiques,
- Un fichier pour la conservation des dossiers médicaux dans les conditions assurant le secret médical,
- Un matériel nécessaire aux examens de laboratoire courants.

Des appareillages propres à des explorations fonctionnelles et des mesures sur le milieu du travail en fonction des situations spécifiques.

- Art. 8. Les caractéristiques générales, ainsi que les conditions d'aménagement et d'équipement des locaux font l'objet d'une annexe jointe au présent arrêté.
- Art. 9. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001.

Abdelhamid ABERKANE.

ANNEXE

CARACTERISTIQUES GENERALES, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES LOCAUX MEDICAUX

Le cabinet médical est une pièce de 16 m2, dans laquelle le médecin doit pouvoir pratiquer un examen clinique complet. Il convient donc qu'il dispose au moins de :

- un bureau,
- une possibilité d'isolement pour le déshabillage par cabine ou paravent ou à défaut, par un aménagement tel que la partie de la pièce réservée à l'examen clinique puisse être isolée de l'ensemble,
 - Une table d'examen.

Dans la salle d'investigations complémentaires doivent pouvoir être pratiqués :

- des examens biométriques (taille et poids),
- le contrôle de la vision,
- des prélèvements et examens de laboratoire courants,
- des épreuves fonctionnelles éventuellement respiratoire, visuelle, cardiaque et auditive.

La salle de soins doit permettre que des soins médicaux y soient prodigués, qu'un malade ou un blessé y soit surveillé en l'absence de salle d'observation.

Le bureau mis à la disposition de l'ensemble des médecins des services de médecine du travail du travail inter-organismes ou relevant des secteurs sanitaires ou des structures compétentes doit permettre aux médecins d'y faire du travail sur dossiers et éventuellement de s'y réunir.

Les locaux médicaux doivent être aisément accessibles même pour un blessé transporté en brancard ou un handicapé en fauteuil roulant.

Le cabinet médical doit être équipé d'un poste téléphonique autonome permettant d'assurer le respect du secret professionnel relié au secrétariat médical.

L'alimentation en eau courante doit être assurée de telle façon qu'un lavabo puisse être installé dans le cabinet médical et que le compartiment des examens biométriques soit équipé d'un évier avec paillasse et de dimensions suffisantes pour pouvoir pratiquer les examens biométriques, de laboratoire et épreuves fonctionnelles éventuellement.

Ils doivent avoir également une bonne isolation phonique, afin qu'aucun bruit ne gêne les examens, un éclairage, un chauffage et une aération suffisante. Arrêté du 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 30 du décret exécutif n° 93-120 du 15 mai 1993 relatif à l'organisation de la médecine du travail.

Le ministre de la santé et de la population,

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correpondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu décret exécutif n° 91-107 du 27 avril 1991, modifiée et complétée, portant statut particulier des personnels paramédicaux ;

Vu décret exécutif n° 93-120 du 15 mai 1993 relatif à l'organisation de la médecine du travail, notamment son article 30 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 Safar 1418 correspondant au 9 juin 1997 fixant la liste des travaux où les travailleurs sont fortement exposés aux risques professionnels.

Arrête:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixet les modalités d'application des dispositions de l'article 30 du décret exécutif n° 93-120 du 15 mai 1993, susvisé.

Art. 2. — Dans le cas de l'organisation d'un service de médecine du travail autonome, les organismes employeurs doivent s'assurer à temps complet le concours d'infirmiers diplômés, à raison au moins :

Pour les organismes employant des travailleurs fortement exposés aux risques professionnels :

- 1 infirmier pour 200 travailleurs et plus,
- 2 infirmiers pour 800 à 2000 travailleurs.

Au dessus de 2000 travailleurs, un infirmier supplémentaire par tranche de 1000 travailleurs.

Pour les organismes employant des travailleurs moyennement ou peu exposés aux risques professionnels :

- 1 infirmier pour 500 travailleurs et plus,
- 2 infirmiers pour 1000 travailleurs et plus.
- Art. 3. Lorsque le nombre d'infirmiers arrêté conformément aux dispositions ci-dessus le permet, leurs heures de travail sont réparties de telle façon qu'au moins un infirmier soit toujours présent pendant les heures normales de travail du personnel.

En cas de travail de nuit, un service de garde est assuré.

- Art. 4. Au dessous d'un effectif de 500 travailleurs pour les organismes employant des travailleurs moyennement ou peu exposés aux risques professionnels, de 200 travailleurs pour les organismes employant des travailleurs fortement exposés aux risques professionnels, un infirmier est affecté à l'infirmerie à la demande du conseil d'administration ou du médecin du travail qui prend en charge l'organisme employeur.
- Art. 5. Le personnel infirmier doit exercer son action au sein du service médical et sur les lieux de travail, en liaison avec le médecin du travail et sous sa responsabilité.
- Art. 6. L'organisme employeur est tenu d'assurer au personnel infirmier une formation continue adaptée aux tâches qui lui sont dévolues en vue d'une amélioration constante de leur qualification.
- Art. 7. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001.

Abdelhamid ABERKANE.

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Arrêté interministériel du 27 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 11 mars 2002 fixant l'organisation en bureaux de la direction du tourisme et de l'artisanat de wilaya.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Journada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000, portant nomination du Chef du Gouvernement:

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement:

Vu le décret exécutif n° 92-357 du 3 octobre 1992, modifié et complété, fixant les attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat;

Vu le décret exécutif n° 95-260 du 3 Rabie Ethani 1416 correspondant au 29 août 1995, modifié et complété, portant création des services extérieurs du ministère du tourisme et de l'artisanat et fixant les règles de leur organisation et leur fonctionnement,